

## ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle loi communale, et plus particulièrement ses articles 133 et 134 ;

Considérant que le Bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances et des règlements ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que les services de police ont constaté, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 16 août 2020, plus de faits de trouble à l'ordre public liés à la consommation d'alcool dans le quartier de la Place Liedts, Place de la Reine mais également sur le territoire des communes d'Evere et Saint Josse-ten-Noode (Place Hauwaerts, rue Verbiest, Place de la Paix, rue de Liedekerke) ;

Considérant qu'il ressort que des problèmes majeurs liés au maintien et au rétablissement de l'ordre public doivent être appréhendés sur le territoire de la zone de police et principalement dans le quartier Liedts ;

Considérant le grand nombre de personnes présentes dans le quartier Liedts et s'approvisionnant en boissons alcoolisées aux abords des magasins de nuit et des librairies ;  
Considérant la présence dans le quartier de magasins de nuit vendant de l'alcool à de heures tardives ;

Considérant que les troubles constatés et liés à la consommation d'alcool risquent de s'aggraver compte tenu du nombre de personnes identifiées par les services de police comme ayant troublé ou participé directement à un trouble à l'ordre public ;

Considérant également, au vu des récents événements constatés par la police, que les troubles à l'ordre public risquent de se déplacer dans d'autres quartiers des communes de la zone de police compte tenu de la nature des commerces qui vendent de l'alcool, de leur proximité géographique et de leur accessibilité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre les mesures adaptées et proportionnelles afin d'assurer le maintien de l'ordre public ;

Considérant, vu l'urgence de la situation, et afin de ramener la sécurité et la tranquillité publique dans cet espace public, qu'une mesure d'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique durant des heures plus problématiques est la seule mesure efficace et nécessaire vu les constats émis par les services de police;

Considérant que la mesure générale visée à l'article 85 du Règlement général de police et relative à l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique entre 22 heures et 9 heures du matin doit être étendue sur le territoire de la zone de police en urgence et afin d'éviter de réduire le risque d'émeute ;

Considérant l'augmentation des incidents intervenus depuis fin mars 2020 et plus particulièrement en juillet et août 2020 ;

Vu l'ordonnance de police du Bourgmestre du 20 août 2020 ayant pour objet d'interdire, dans une période comprise entre le 20 août 2020 et le 13 septembre 2020 inclus, à l'exception des débits de boisson, restaurants, services de livraison, de vendre des boissons alcoolisées à emporter – à savoir toute boisson excédent un titre alcoométrique de 1,2%- sur le territoire de la commune de Saint-Josse-ten-Noode de 22h à 7h du matin ;

Considérant que cette mesure temporaire a permis le rétablissement de l'ordre public en limitant les effets précités liés à la consommation de l'alcool sur la voie publique ;

Considérant qu'il est donc raisonnable et de bonne administration de procéder à la prolongation temporaire de cette ordonnance ;

Considérant que les effets de cette ordonnance cesseront de plein droit si elle n'est pas confirmée par le Conseil communal lors de sa prochaine réunion ;

**ORDONNE :**

**Article 1°** - Dans une période comprise entre le 16 septembre 2020 et le 31 octobre 2020 inclus, il est interdit, à l'exception des débits de boisson, restaurants, services de livraison, de vendre des boissons alcoolisées à emporter – à savoir toute boisson excédent un titre alcoométrique de 1,2%- sur le territoire de la commune de Saint-Josse-ten-Noode de 22h à 7h du matin.

**Article 2°** - Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à plusieurs endroits de la commune, dont les valves communales, et mis sur son site internet afin d'en garantir la diffusion la plus large possible. La destruction ou l'enlèvement de l'affiche sera puni d'une sanction administrative communale.

**Article 3°** - Les services de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4°** - Un recours en annulation et/ou en suspension contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973 et à l'arrêté du Régent du 23 août 1948 ou électroniquement via le site <https://eproadmin.raadvst-consetat.be>, conformément à la procédure décrite à l'article 85 bis de l'arrêté du Régent du 23/08/1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

**Article 5°** - Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Fait à Saint-Josse-ten-Noode, le 16 septembre 2020

Le Bourgmestre,

Emir KIR

